



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
concernant le quatrième réexamen périodique des réacteurs nucléaires n° 2 et n° 4 du centre
nucléaire de production d'électricité de GRAVELINES exploité par Électricité de France (EDF) sur le
territoire des communes de GRAVELINES, LOON-PLAGE, GRAND-FORT-PHILIPPE (59), OYE-PLAGE,
SAINT-OMER-CAPELLE et SAINT-FOLQUIN (62)**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 593-1, L. 593-14, L. 593-15, L. 593-18, L. 593-19 et les articles R. 593-62 à R. 593-62-9 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de GRAVELINES dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de GRAVELINES dans le département du Nord ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 juillet 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 du 19 décembre 2023, fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du BLAYAIS (Installations nucléaires de base INB n° 86 et n° 110) , du BUGEY (INB n° 78 et n° 89), de CHINON (INB n° 107 et n° 132), de CRUAS (INB n° 111 et n° 112), de DAMPIERRE-EN-BURLY (INB n° 84 et n° 85), de GRAVELINES (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de SAINT-LAURENT-DES-EAUX (INB n° 100) et du TRICASTIN (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique ;

Vu le courrier du 24 juin 2025 de la société EDF, représentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de GRAVELINES, à la division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), transmettant les dossiers pour la mise à l'enquête publique des rapports de réexamen périodique des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire EDF de GRAVELINES sise à GRAVELINES (59) ;

Vu les lettres de recevabilité des dossiers de la division de Lille de l'ASNR adressée au préfet du Nord et au préfet du Pas-de-Calais le 3 juillet 2025 ;

Vu la décision n° E25000099/59 du 18 juillet 2025 du président du tribunal administratif de Lille par laquelle a été désignée la commission d'enquête ;

Considérant ce qui suit :

- en application de l'article L. 593-2 du code de l'environnement, les réacteurs électronucléaires à l'instar des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale de GRAVELINES, constituent des INB lesquelles sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX du même code, ceci afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- conformément à l'article L. 593-18 du code de l'environnement, l'exploitant d'une INB est tenu de procéder périodiquement (tous les 10 ans) au réexamen de son installation ;
- les dispositions envisagées par l'exploitant font l'objet, en fonction de leur degré d'importance, d'autorisations en cas de modifications substantielles, dans les conditions prévues au II de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, ou de déclarations ou d'autorisations en cas de modifications notables, dans les conditions prévues à l'article L. 593-15 du code de l'environnement ;
- les dispositions envisagées par l'exploitant à l'occasion du réexamen périodique pour, le cas échéant, notamment améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 précité font l'objet, en fonction de leur degré d'importance, d'autorisations en cas de modifications substantielles, dans les conditions prévues au II de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, ou de déclarations ou d'autorisations en cas de modifications notables, dans les conditions prévues à l'article L. 593-15 du code de l'environnement ;

- pour les réexamens périodiques au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire, le rapport comportant les conclusions est soumis à l'enquête publique en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement ;
- le réexamen périodique traite à la fois des « risques » et des « inconvénients », chacun de ces deux volets étant divisé en deux parties :
 - vérification de la conformité des installations aux règles applicables au moment du réexamen pour les risques et appréciation de la situation des installations au regard des règles qui lui sont applicables pour les inconvénients, y compris en démontrant la maîtrise du vieillissement des matériels et le maintien de la qualification des matériels aux conditions accidentelles ;
 - réévaluation répondant à l'objectif d'améliorer autant que raisonnablement possible la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) en proposant des dispositions d'amélioration de la protection des intérêts susvisés ;
- les rapports comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de GRAVELINES ont été adressés par EDF à l'ASNR par courriers des 15 mars et 13 décembre 2024 ;
- conformément à l'article R. 593-62-1 du code de l'environnement, la société EDF a réalisé une partie du réexamen périodique des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de GRAVELINES de manière commune (phase dite « générique ») avec les autres réacteurs électronucléaires de conception similaire qu'elle exploite, à savoir les réacteurs de 900 Mwe ;
- cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 fixant à la société EDF les prescriptions applicables aux réacteurs de 900 Mwe des centrales nucléaires du BLAYAIS (INB n° 86 et n° 110), du BUGEY (INB n° 78 et n° 89), de CHINON (INB n° 107 et n° 132), de CRUAS (INB n° 111 et n° 112), de DAMPIERRE-EN-BURLY (INB n° 84 et n° 85), de GRAVELINES (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de SAINT-LAURENT-DES-EAUX (INB n° 100) et du TRICASTIN (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, modifiée par la décision n° 2023-DC-0774 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 décembre 2023 ;
- dans le cadre de la concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français, organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr> actualisé ;
- les dossiers d'enquête publique relatifs aux rapports comportant les conclusions du quatrième réexamen périodique des réacteurs n° 2 et n° 4 comprennent chacun, l'ensemble des pièces devant figurer au dossier d'enquête publique conformément à l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement ;
- en vertu de l'article R. 593-62-5 du code de l'environnement une enquête publique conjointe aux réacteurs n° 2 et n° 4 est ouverte dans un périmètre défini par le préfet ;
- les communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre des installations concernées sont les communes de LOON-PLAGE, GRAVELINES,

GRAND- FORT- PHILIPPE (Nord), OYE-PLAGE, SAINT-OMER-CAPELLE et SAINT-FOLQUIN (Pas- de- Calais) ;

- à des fins de bonne coopération, la France a proposé aux États parties à la Convention d'Espoo situés dans un périmètre de 1000 km autour du site concerné de participer à la consultation ;
- tous les États situés dans un rayon de 1000 kilomètres de la centrale nucléaire de GRAVELINES, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la République Tchèque ont ainsi fait l'objet d'une consultation afin qu'ils puissent le cas échéant, manifester leur intention de participer à l'enquête publique ;
- la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

Les rapports comportant les conclusions du réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement relatifs aux réacteurs électronucléaires n° 2 et n° 4 des INB n° 96 et n° 97, exploités par EDF et situés sur le CNPE de GRAVELINES dans le département du Nord, sont soumis à une enquête publique conjointe, d'une durée de 30 jours, qui se déroulera :

du lundi 24 novembre 2025 à 9 heures au mardi 23 décembre 2025 à 17 heures.

Le périmètre de l'enquête publique conjointe, défini par le préfet du Nord, comprend chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre des installations, et concerne donc les communes de : LOON-PLAGE, GRAVELINES, GRAND-FORT-PHILIPPE dans le département du Nord ; OYE-PLAGE, SAINT-OMER-CAPELLE et SAINT-FOLQUIN dans le département du Pas-de-Calais.

En vertu de l'article R. 593-62-5 du code de l'environnement, le préfet du Nord est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Les dossiers de l'enquête publique conjointe, présentés sous la forme de documents reliés et comprenant les pièces listées à l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de GRAVELINES, siège de l'enquête, et en mairies de LOON-PLAGE, GRAND-FORT-PHILIPPE, OYE-PLAGE, SAINT-OMER-CAPELLE et SAINT-FOLQUIN, où le public pourra les consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Les dossiers sont également consultables, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de GRAVELINES, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/gravelines-reacteurs-2-4>.

Des informations relatives aux dossiers peuvent être demandées auprès de Monsieur Sylvain VITÉ, directeur délégué ancrage territorial, CNPE de GRAVELINES, ou de Monsieur Grégory DIMMERS, attaché de direction, CNPE de GRAVELINES, à l'adresse mail suivante : gra-enquete-publique-vd4@edf.fr.

Article 2 – Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Lille est composée de :

Président : Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée, retraité.

Membres titulaires :

- Monsieur Patrice CHASSIN, retraité de la fonction publique territoriale ;
- Monsieur Jean-Paul DELVART, cadre dans un établissement bancaire, retraité.

Membre suppléant : M. Yves REUMAUX, directeur d'exploitation dans une entreprise de construction et d'entretien d'infrastructure de transports, retraité.

Article 3 – Permanences

La commission d'enquête, ou l'un au moins des commissaires enquêteurs, se tiendra à disposition du public en mairies de LOON-PLAGE, GRAVELINES, GRAND-FORT-PHILIPPE (59) OYE-PLAGE, SAINT-OMER-CAPELLE et SAINT-FOLQUIN (62).

Les permanences se tiendront :

• en mairie de GRAVELINES, siège de l'enquête, place Albert Denvers, rue des Clarisses, 59820 Gravelines : ◦ lundi 24 novembre de 09h00 à 12h00 ; ◦ samedi 13 décembre de 09h00 à 12h00 ; ◦ mardi 23 décembre de 14h00 à 17h00 ;	• en mairie de OYE-PLAGE, 87 place de l'Union européenne 62215 Oye-Plage : ◦ lundi 24 novembre de 09h00 à 12h00 ; ◦ mercredi 10 décembre de 14h00 à 17h00 ; ◦ vendredi 19 décembre de 14h00 à 17h00 ;
• en mairie de LOON-PLAGE, 27 place de la République, 59279 Loon-Plage : ◦ le vendredi 28 novembre de 14h00 à 17h00 ; ◦ le mercredi 3 décembre de 09h00 à 12h00 ; ◦ le lundi 15 décembre de 09h00 à 12h00 ;	• en mairie de SAINT-FOLQUIN, 4 rue de l'église 62370 Saint-Folquin : ◦ le jeudi 27 novembre de 09h00 à 12h00 ; ◦ le mardi 16 décembre de 14h00 à 17h00 ;
• en mairie de GRAND-FORT-PHILIPPE, 1 rue Jules Merlin Lavallée 59153 Grand- Fort- Philippe : ◦ le mardi 25 novembre de 09h00 à 12h00 ; ◦ le mardi 2 décembre de 14h00 à 17h00 ; ◦ le jeudi 18 décembre de 14h00 à 17h00 ;	• en mairie de SAINT-OMER-CAPELLE, 960 route départementale 62162 Saint- Omer- Capelle : ◦ le mercredi 3 décembre de 09h00 à 12h00 ; ◦ le mercredi 17 décembre de 09h00 à 12h00 ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-14 et suivant du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le président peut décider de recevoir le pétitionnaire. Il peut également demander au pétitionnaire de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire, en concertation avec celui-ci, le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais.

Article 4 – Modalités de participation

Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le public pourra formuler ses observations et/ou propositions de la manière suivante :

- par écrit sur les registres d'enquête publique tenus à sa disposition, en mairie de LOON-PLAGE, GRAVELINES, GRAND-FORT-PHILIPPE dans le département du Nord, OYE-PLAGE, SAINT-OMER- CAPELLE et SAINT-FOLQUIN dans le département du Pas-de-Calais ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/gravelines-reacteurs-2-4> ;
- par courriel à l'adresse gravelines-reacteurs-2-4@mail.registre-numerique.fr (préciser en objet : Dossier réexamen périodique CNPE GRAVELINES) ;
- par oral à la commission d'enquête pendant ses permanences ;
- par voie postale auprès de la mairie siège de l'enquête : mairie de GRAVELINES, place Albert Denvers, Rue des Clarisses, 59820 GRAVELINES, jusqu'à la date de clôture de l'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Le public est informé que les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papiers sur les lieux d'enquête, ou reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé dont l'adresse figure ci-dessus.

Il appartient à chaque contributeur de veiller à préserver son anonymat s'il le souhaite, quel que soit le canal de contribution.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer ses éventuelles observations sur un seul des différents modes d'envoi susvisés.

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, les dossiers d'enquêtes publiques sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture du Nord au bureau des procédures environnementales et en préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

Article 5 – Participations des États tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 593-62-6 du code de l'environnement, le présent arrêté et le dossier d'enquête seront transmis aux États situés dans un rayon de 1 000 kilomètres autour de la centrale nucléaire de GRAVELINES et qui ont manifesté leur intention de participer à la consultation, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg et la Norvège.

Les contributions des États tiers devront intervenir au plus tard dans les 15 jours après la clôture de l'enquête publique conjointe et seront transmises en préfecture du Nord, bureau des procédures environnementales à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr ainsi qu'à l'adresse : point-focal-conventiond'espoo.sdppd1.sevs.cgdd@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 – Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, un avis d'enquête publique sera affiché en mairies, par les soins du maire dans les communes de GRAVELINES (siège de l'enquête) et les communes (lieux d'enquête) de LOON-PLAGE, GRAND-FORT-PHILIPPE dans le département du Nord et OYE-PLAGE, SAINT-OMER-CAPELLE, SAINT-FOLQUIN dans le département du Pas-de-Calais.

Les communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'installation du centre nucléaire de production d'électricité de GRAVELINES, à savoir les communes d'ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, CRAYWICK, CROCHTE, DRINCHAM, DUNKERQUE, ERINGHEM, GRANDE-SYNTHÉ, GRAND-FORT-PHILIPPE, HOLQUE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MILLAM, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, WATTEN, ZEGERSCAPPEL (Nord) et les communes d'ARDRES, AUTINGUES, AUDRUICQ, BALINGHEM, CALAIS, COULOGNE, ÉPERLECQUES, FORT-MARDYCK, GUEMPS, LES ATTAQUES, NIELLES-LES-ARDRES, MARDYCK, MARCK, MUNCQ-NIEURLET, NORTKERQUE, NOUVELLE-ÉGLISE, OFFEKERQUE, OYE-PLAGE, POLINCOVE, RECQUES-SUR-HEM, RUMINGHEM, SAINTE-MARIE-KERQUE, SAINT-FOLQUIN, SAINT-POL-SUR-MER, SAINT-OMER-CAPELLE, VIEILLE-ÉGLISE, ZUTKERQUE (Pas-de-Calais), procéderont également à l'affichage de l'avis 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera mis à disposition de ces communes une clé USB contenant le dossier soumis à l'enquête afin que le public puisse le consulter sous format électronique.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au préfet du Nord – DCPI – Bureau des procédures environnementales, 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – à LILLE Cedex (59039), qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié.

Par ailleurs, l'enquête publique conjointe sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête, par les soins du préfet du Nord, et aux frais de la société EDF, dans deux journaux régionaux ou locaux et deux journaux nationaux.

L'avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Nucleaire>) sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé relatif à l'enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/gravelines-reacteurs-2-4>).

Article 7 – Les registres d'enquête

Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par l'un des membres de ladite commission.

À l'expiration du délai d'enquête, les maires de LOON-PLAGE, GRAVELINES, GRAND-FORT-PHILIPPE (59) OYE-PLAGE, SAINT-OMER-CAPELLE et SAINT-FOLQUIN (62) transmettront sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de GRAVELINES, siège de l'enquête, remettra également les dossiers d'enquête soumis à consultation du public au président de la commission d'enquête. Les registres sont clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

Après clôture de l'enquête le **mardi 23 décembre 2025 à 17h** (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, la société EDF et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Nord les exemplaires des dossiers d'enquête publique déposés au siège de l'enquête accompagnés pour chacun des dossiers, les registres et les pièces annexées ainsi que ses rapports et ses conclusions motivées.

Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille et au préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 – Rapport et conclusions de la commission d'enquête

En application des articles R. 593-62-8 du code de l'environnement, le préfet du Nord transmet les rapports et les conclusions de la commission d'enquête à l'ASNR, au plus tard vingt et un jours après les avoir reçus, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application de l'article R. 593-62-6 et R. 593-62-7 du code de l'environnement. Il en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Le préfet du Nord adresse également copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la société EDF et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R. 123-7 et R. 123-21 du code de l'environnement.

Des copies des rapports et des conclusions sont adressées en mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, par la préfecture du Nord, pour y être tenues à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Les rapports et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Nucleaire>) et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).

Article 10 – Avis des communes et des collectivités territoriales

En application de l'article R. 593-62-7 du code de l'environnement, le préfet du Nord consulte pour avis les communes et leurs groupements, les départements et les régions dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'enquête défini à l'article 1^{er} du présent arrêté sur les dossiers présentés par la société EDF.

Les avis émis devront être transmis en préfecture du Nord, bureau des procédures environnementales, au plus tard dans les 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

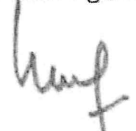
Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie est adressée aux :

- maires des communes d'ARMBOUTS-CAPPEL, BIERNE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, CRAYWICK, CROCHTE, DRINCHAM, DUNKERQUE, ERINGHEM, GRANDE-SYNTHÉ, GRAND-FORT-PHILIPPE, HOLQUE, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MILLAM, PITGAM, SAINT-PIERRE-BROUCK, SPYCKER, STEENE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, WATTEN, ZEGERSCAPPEL (Nord) et les communes d'ARDRES, AUTINGUES, AUDRUICQ, BALINGHEM, CALAIS, COULOGNE, ÉPERLECQUES, FORT-MARDYCK, GUEMPS, LES ATTAQUES, NIELLES-LES-ARDRES, MARDYCK, MARCK, MUNCQ-NIEURLET, NORTKERQUE, NOUVELLE-ÉGLISE, OFFEKERQUE, OYE-PLAGE, POLINCOVE, RECQUES-SUR-HEM, RUMINGHEM, SAINTE-MARIE-KERQUE, SAINT-FOLQUIN, SAINT-POL-SUR-MER, SAINT-OMER-CAPELLE, VIEILLE-ÉGLISE, ZUTKERQUE (Pas-de-Calais) ;
- directeur du centre nucléaire de production d'électricité de GRAVELINES ;
- chef de la division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- membres de la commission d'enquête ;
- sous-préfets de DUNKERQUE et CALAIS.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2025

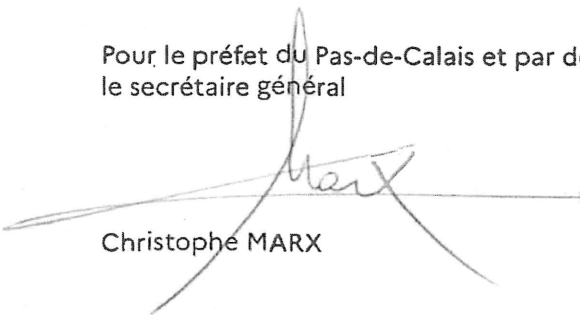
Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER

Fait à Arras, le 26 SEP. 2025

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

